

Gouvernement du Québec

**Décret 294-2010**, 31 mars 2010

**Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9)**

— **Entrée en vigueur de la Loi**

**Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2009, c. 25)**

**Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier (2009, c. 58)**

— **Entrée en vigueur de certaines dispositions législatives**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9) et de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2009, c. 25) ainsi que de la Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier (2009, c. 58)

ATTENDU QUE la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9) a été sanctionnée le 28 mai 2008;

ATTENDU QUE l'article 162 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu que les dispositions de cette loi entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2010, à l'exclusion du paragraphe 14<sup>o</sup> de l'article 3, de l'article 129 et du deuxième alinéa de l'article 161 de cette loi;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2009, c. 25) a été sanctionnée le 17 juin 2009;

ATTENDU QUE l'article 137 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entrent en vigueur le 17 juin 2009, à l'exception de celles des articles 1 à 3, 5, 6, 8 à 32, 34 à 46, 48 à 58, 60, 62, 63, 65 à 75, 77, 79 à 113 et 115 à 135 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 961-2009 du 2 septembre 2009, les articles 1 à 3, 5, 8 à 32, 34 à 46, 52 à 58, 60, 62, 63, 65 à 75, 77, 79 à 104, 106 à 112, 115 et 117 à 135 de cette loi sont entrés en vigueur le 28 septembre 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu que les dispositions de l'article 113 de cette loi entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2010;

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier (2009, c. 58) a été sanctionnée le 4 décembre 2009;

ATTENDU QUE l'article 187 de cette loi prévoit que cette loi entre en vigueur le 4 décembre 2009, à l'exception des articles 28 à 31, qui sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010, et du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5, de l'article 13, de l'article 18 dans la mesure où il édicte le deuxième alinéa de l'article 40.2.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26), des articles 75, 91, 92, 100, 111, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 138 et des articles 139 à 153, 158, 159 et 177 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu que les dispositions des articles 139 à 153 de cette loi entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les dispositions de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9), à l'exclusion du paragraphe 14<sup>o</sup> de l'article 3, de l'article 129 et du deuxième alinéa de l'article 161 de cette loi, de même que les dispositions de l'article 113 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2009, c. 25) et des articles 139 à 153 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier (2009, c. 58) entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2010.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53491